

Arrêté n° 2022-2567/GNC du 16 novembre 2022 relatif à l'approbation et à l'extension de l'accord interprofessionnel de modération des prix des poissons de type « Bouclier Qualité Prix » signé le 9 novembre 2022

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 411-2 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'accord interprofessionnel de modération des prix de type « bouclier qualité prix » signé le 9 novembre 2022, joint en annexe du présent arrêté, sont approuvées et applicables à tous les stades de la distribution.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,*

ADOLPHE DIGOUE



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Bouclier Qualité Prix poisson



Novembre 2022 à Novembre 2023

Contexte :

Face à la **hausse des prix généralisée**, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a souhaité consulter les professionnels de la grande distribution afin de mettre en place des mesures en faveur du pouvoir d'achat des calédoniens, notamment dans la filière poisson.

Les représentants des Groupes Kenu-in et SCIE ont proposé de compléter les BQP fruits et légumes et viande par la mise en place d'un **BQP poisson** et participer ainsi à contenir la hausse des prix sur une durée d'un an.

Cadre de l'accord :

Les signataires demandent au gouvernement l'extension du présent accord conformément à l'article Lp 411-2 du Code de commerce de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent accord s'applique aux distributeurs du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 500 m². La liste des établissements concernés, désignés par leurs enseignes et leurs surfaces commerciales est reproduite en Annexe 1.

Les surfaces commerciales inférieures à 500 m² et autres poissonneries seront soumises aux dispositions du présent accord sur la base du volontariat.

Engagements des signataires :

Les signataires du présent accord ont arrêté et convenu ce qui suit :

1) La sélection du BQP poisson

La sélection du BQP poisson est composée d'un minimum de 2 produits de préférence d'origine locale. Au moins l'un des deux produits est proposé frais, le second pouvant être proposé frais ou surgelé. Ces produits sont identifiés en Annexe 2.

2) Les remises sur les prix

Les poissons sélectionnés pour le BQP font l'objet d'une remise. Les prix au kilo affichés en rayon et pratiqués correspondent aux prix remisés.

3) La transmission automatique des informations relatives au BQP

Les professionnels dont la surface de vente est supérieure ou égale à 500 m² transmettent à la Direction des affaires économiques (DAE) les informations relatives au BQP poisson sous format numérique, hebdomadairement ou à chaque changement de leur sélection. Le fichier de transmission nommé « BQP-POISSON_NOM_MAGASIN-JJMMAAAA » est joint en Annexe 3 comme modèle à utiliser.

GLP Nu

4) Disponibilité des produits du BQP poisson

L'ensemble des signataires s'engage à assurer aux consommateurs la disponibilité continue d'au moins 2 poissons remisés jusqu'à l'extinction du présent accord. En cas d'indisponibilité ou de rupture de stock d'un des produits de la sélection BQP poisson, celui-ci est remplacé dans la sélection par un autre produit.

5) Obligations de publicité

Les distributeurs assurent la logistique, la mise en place de la publicité et la visibilité des articles du BQP sur les lieux de vente pendant la durée de l'accord. A ce titre, les distributeurs s'engagent à mettre en place une PLV claire et visible permettant d'identifier l'emplacement des produits de la sélection BQP poisson.

La PLV est fournie par le gouvernement aux opérateurs avant l'entrée en vigueur du présent accord.

6) Obligations d'affichage

Afin de rendre la sélection du BQP poisson parfaitement lisible par les consommateurs, et dans le respect des articles 50 et 51 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, les informations suivantes doivent faire l'objet d'un affichage clair sur un même support placé au-dessus des produits sélectionnés et / ou à un endroit visible, dégagé et faisant partie du rayon poissonnerie :

- Dénomination des produits de la sélection BQP
- Prix non-remisé au kilo de chaque produit de la sélection BQP
- Prix remisé au kilo de chaque produit de la sélection BQP
- Valeur de la remise

Le modèle d'affichage est joint en Annexe 4.

L'affichage est mis à jour à chaque modification du BQP.

7) Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an et entrera en vigueur à la signature de l'accord.


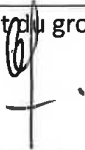
Les parties conviennent d'une réunion au terme de cette année d'application de l'accord afin d'évaluer les impacts dudit accord sur les prix.

Au terme de la période et selon les conditions du marché, de nouvelles négociations pourront être engagées en vue de la reconduction de l'accord.



Signataires :

Fait en 4 exemplaires originaux le 9 novembre 2022 à Nouméa.

Signataires :	
Le représentant du groupe Kenu In 	Le représentant du groupe SCIE 

  3

Annexe 1 : Liste des établissements concernés

	Magasin	Surface commerciale en m²
Groupe Bernard Hayot (GBH)	Géant Sainte-Marie	> 2 500 m ²
	Géant Dumbéa Mall	> 2 500 m ²
	Casino Les halles de Magenta	entre 1 000 m ² et 2 500 m ²
Groupe Aline	Johnston	> 2 500 m ²
Groupe Kenu-in	Hypermarché Carrefour Kenu-in	> 2 500 m ²

Annexe 2 : Liste indicative des poissons

Morceaux	Entier
Thon blanc : filet	Bec de canne : entier
Thon blanc : darne	Bossu : entier
Thon jaune : filet	Dawa : entier
Thon jaune : darne	Jaunet : entier
Mahi-mahi : filet	Loche : entier
Marlin : filet	Maquereau : entier
Tazar du large (Wahoo) : filet	Perroquet : entier
	Picot : entier
	Pouatte : entier
	Rouget de nuit : entier
	Saumonée : entier
	Vivaneau : entier

NB : La composition de la sélection est assujettie à la disponibilité des produits. A ce titre, la liste pourra être ouverte à d'autres références, sous réserve d'accord avec la DAE.

Annexe 3 : Modèle de fichier de transmission

BQP POISSON 2022-2023			
NOM_ENSEIGNE		JJ/MM/AAAA	
Produit de la sélection BQP	Prix au kilo non remisé	Valeur de la remise	Prix au kilo remisé BQP
Frais			
Surgelé			

GBH M

Annexe 4 : Modèle d'affichage

BQP poisson

<u>Sélection BQP</u>	<u>Prix de départ</u>	<u>Prix de vente</u>
Thon blanc : filet	1 700 F	1 530 F
Perroquet : entier	2 000 F	1 800 F

* Prix au kilo

Du 7 au 11 novembre 2022

G.C.P. Deu